



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P040_2021

Date : 12/02/2021

OBJET : Fixation des frais de représentation des emplois fonctionnels

Exposé

Les frais de représentation ont été créés dans les collectivités locales afin de couvrir les frais supportés par les emplois fonctionnels dans l'exercice de leurs missions et dans l'intérêt de la collectivité.

Ces sommes votées annuellement au budget de la collectivité demeurent encadrées par les textes et ne sont en aucun cas des compléments de rémunération.

L'article 21 modifié de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, autorise le Conseil communautaire à ouvrir un crédit spécifique au budget principal relatif à la prise en charge des frais de représentation du Directeur Général des Services occasionnés dans le cadre de ses missions.

Les lois n°2001-2 du 3 janvier 2001 et n°2002-276 du 27 février 2002 ont étendu successivement ce dispositif pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, aux Directeurs Généraux Adjointes ainsi qu'à un membre du cabinet du Président.

Le paiement de ces frais sera réalisé soit par mandat administratif, soit par l'utilisation d'une régie d'avance sur présentation de pièces justificatives. Ce crédit d'un montant annuel de 7 000 euros est destiné à couvrir les frais permettant l'organisation ou la participation à des manifestations publiques ou professionnelles, notamment de type repas, hébergement, déplacements.

Il est proposé d'ouvrir, aux agents y ayant droit, l'accès au remboursement de ces frais de représentations pour un montant global de 7 000 euros.

Ce crédit sera inscrit au budget principal compte 6288.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'article 21 modifié de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les lois n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et n° 2002-276 du 27 février 2002,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 27 juin 2007, Commune de Calais,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2004,

Décide

- **De fixer** les frais de représentation des emplois fonctionnels à hauteur de 7 000 €,
- **De dire** que les crédits afférents seront prévus et inscrits au budget à l'article 6288,
- **D'autoriser** le Vice-Président délégué aux finances ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE